

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2026

INSTAURER UN RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE DÉLIBÉRATIF - (N° 2424)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par

M. Tryzna, Mme de Maistre, M. Thiériot, M. Duparay, Mme Corneloup et M. Ray

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'égalité réelle entre les citoyens dans l'accès à l'initiative référendaire.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le texte affirme ouvrir l'initiative référendaire aux citoyens, son fonctionnement repose en réalité sur des capacités de mobilisation, de communication et de financement inégalement réparties. Un rapport est nécessaire afin d'évaluer si ces dispositifs garantissent une égalité réelle entre les citoyens ou s'ils risquent, au contraire, d'être captés par des groupes organisés, disposant de moyens importants, au détriment du pluralisme démocratique.